



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 035

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal.
- Stationnement taxi – GOLFE DEPLACEMENTS- ADS n°1 -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-3, L.2212-1 à L.2213-6, portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6, relatifs aux modalités d'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2, prévoyant le permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/11/141 en date du 14 décembre 2022 portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2023, -

Vu l'arrêté municipal n°2016-365 en date du 25 novembre 2016 portant arrêté d'alignement, avenue de la Mer,

Vu l'arrêté municipal n°2021-006 en date du 15 février 2021 portant transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°1 d'un véhicule taxi, à la société GOLFE DEPLACEMENTS, représentée par Monsieur [REDACTED], modifié par l'arrêté n°2022-059 en date du 23 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022-091 en date du 11 juillet 2022 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,

Considérant que les emplacements réservés au stationnement des taxis relèvent de la domanialité publique,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public communal,

Considérant que la société GOLFE DEPLACEMENTS, exploitant de taxis sur la Commune de Grimaud est titulaire d'une autorisation de stationnement, située Avenue de la Mer à Port-Grimaud.

Considérant que Monsieur le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par délibération, délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GOLFE DEPLACEMENTS, sise 102 Avenue Georges Clémenceau à Cogolin (83310) représentée par Monsieur [REDACTED] exploitant de taxis sur la commune de Grimaud, est autorisée à occuper l'emplacement de taxi sur le domaine public situé à gauche après l'entrée au Parking de Port-Grimaud I en remontant l'Avenue de la Mer, à Port-Grimaud comme point de stationnement de son véhicule.

Article 2 : **Le montant de la redevance pour l'année 2023 s'élève à la somme de 250,00 € (deux cent cinquante euros).**

Ce montant pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée, sous réserve pour le bénéficiaire, **de se conformer scrupuleusement aux conditions énoncées ci-après.**

Article 4 : En cas de cession de l'activité exercée par le bénéficiaire, cette autorisation sera révoquée de plein droit, à charge pour le nouvel exploitant de solliciter une autorisation d'occupation auprès de la Commune.

Article 5 : **La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public** et ne dispense pas des diverses autorisations et démarches administratives à solliciter concernant l'activité de transport de personnes.

Il est bien entendu que l'activité exercée demeure sous la responsabilité exclusive de l'exploitant qui devra veiller au strict respect de toutes les réglementations en vigueur en la matière.

Article 6 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du droit d'occupation du domaine public, conformément au tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce droit est fixé de manière forfaitaire et devra être acquitté dans son intégralité, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de ne pas excéder les limites de l'emplacement qui lui est consenti, et veillera dans tous les cas à ne pas entraver la libre circulation des véhicules et des personnes.

Article 8 : Il devra être titulaire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de toutes les polices d'assurances nécessaires (Responsabilité Civile notamment) pour garantir le risque des activités exercées, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 9 : **La présent autorisation sera à toute moment révocable, en tout ou partie**, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile dans l'intérêt public, soit, s'il y a lieu, suspendue temporairement à l'occasion **d'éventuels travaux**.

Article 10 : Elle est consentie **jusqu'au 31 décembre 2023** et pourra être renouvelée sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire au moins quinze jours avant l'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD le, 17 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 23 JAN. 2023

Notifié à l'intéressé le :

